

La Directrice

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux

Paris, le **27 JUIL. 2022**

Dossier suivi par Lucia MESSANVI
DFO - Pôle prévision, répartition et suivi des financements

**Objet : dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) -
versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L.14-10-5 du code
de l'action sociale et des familles**

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France
Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP
Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

P.J. : Tableau des montants, par département, de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L.14-10-5 du
code de l'action sociale et des familles. (Annexe 1)

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 crée, à compter du 1^{er}
septembre 2022, une dotation complémentaire à destination des services d'aide et
d'accompagnement à domicile (SAAD), prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'action
sociale et des familles (CASF).

Celle-ci est mise en œuvre par les conseils départementaux et vise à financer des actions réalisées
par les SAAD répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager listés à
l'article L. 314-2-2 du CASF.

Cette dotation doit permettre de soutenir les services accompagnant à domicile des usagers aux
besoins spécifiques, intervenant à des horaires atypiques et dans les territoires les plus difficiles
d'accès. Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour
les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes
accompagnées et à soutenir leurs aidants.

Elle est attribuée par le président du conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et
sous condition de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Le f du 3° de l'article L.14-10-5 du CASF, créé également par l'article 44 de la LFSS pour 2022, prévoit la compensation par la CNSA du coût qui résulte de la mise en place de la dotation complémentaire pour les départements concernés, dans les conditions prévues par le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022.

Le décret n°2022-735 prévoit que le montant du concours attribué à chaque département correspond au montant de référence de la dotation complémentaire, multiplié par le volume horaire des prestations fournies, dans le département, en mode prestataire, par les services auxquels cette dotation est accordée et pendant la période de l'année couverte à ce titre par un CPOM, aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap.

Le montant du concours est limité au montant des dotations complémentaires effectivement versées par le département aux SAAD.

Le décret fixe le montant de référence de la dotation complémentaire à 3€ en 2022. L'évolution de ce montant de référence est indexé sur l'inflation les années suivantes.

Le décret prévoit que, au titre de l'exercice 2022, la CNSA verse, au plus tard 70 jours après la publication du décret, un acompte du concours.

Les montants d'acompte notifiés en annexe 1 ont été calculés à titre provisoire par la CNSA en multipliant par 3€, 70% du volume horaire prévisionnel transmis par les départements à la CNSA, mentionné au premier alinéa de l'Art. R.178-1 du code de la sécurité sociale.

57 collectivités se sont engagées dans la mise en place de la dotation complémentaire dès l'exercice 2022.

Pour le calcul du solde du concours, les départements transmettent à la CNSA, au plus tard le 8 octobre 2023, les montants définitivement versés à chaque service, ainsi que le volume horaire d'activité mentionné au premier alinéa de l'Art. R.178-1 du code de la sécurité sociale. Un modèle de document sera fourni ultérieurement par la CNSA.

La présente notification ainsi que son annexe 1 sont publiées sur le [site internet de la CNSA \(www.cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

La présente notification peut être contestée pendant un mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser à la directrice de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction du financement de l'offre est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Virginie MAGNANT



Directrice de la CNSA

Annexe n° 1

Montants, par département, de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2022

Département/ collectivité	Volume prévisionnel déclaré	Montants prévisionnels du concours dotation complémentaire	Montants d'acompte à verser (70% de la colonne précédente)
01 - Ain	358 252	1 074 756,00 €	752 329,20 €
02 - Aisne	320 000	960 000,00 €	672 000,00 €
05 - Alpes (Hautes-)	115 000	345 000,00 €	241 500,00 €
07 - Ardèche	290 540	871 620,00 €	610 134,00 €
09 - Ariège	68 199	204 597,00 €	143 217,90 €
11 - Aude	196 760	590 280,00 €	413 196,00 €
15 - Cantal	147 830	443 490,00 €	310 443,00 €
16 - Charente	100 000	300 000,00 €	210 000,00 €
17 - Charente-Maritime	512 548	1 537 644,00 €	1 076 350,80 €
20 - Corse	472 993	1 418 979,00 €	993 285,30 €
22 - Côtes-d'Armor	521 469	1 564 407,00 €	1 095 084,90 €
23 - Creuse	208 326	624 978,00 €	437 484,60 €
25 - Doubs	444 719	1 334 157,00 €	933 909,90 €
27 - Eure	389 281	1 167 843,00 €	817 490,10 €
29 - Finistère	377 961	1 133 883,00 €	793 718,10 €
31 - Haute-Garonne	402 263	1 206 789,00 €	844 752,30 €
32 - Gers	331 630	994 890,00 €	696 423,00 €
33 - Gironde	749 387	2 248 161,00 €	1 573 712,70 €
36 - Indre	227 294	681 882,00 €	477 317,40 €
38 - Isère	128 000	384 000,00 €	268 800,00 €
39 - Jura	3 834	11 502,00 €	8 051,40 €
40 - Landes	330 000	990 000,00 €	693 000,00 €
41 - Loir-et-Cher	290 853	872 559,00 €	610 791,30 €
42 - Loire	250 000	750 000,00 €	525 000,00 €
43 - Loire (Haute-)	277 234	831 702,00 €	582 191,40 €
45 - Loiret	311 530	934 590,00 €	654 213,00 €
46 - Lot	160 000	480 000,00 €	336 000,00 €
47 - Lot-et-Garonne	316 300	948 900,00 €	664 230,00 €
48 - Lozère	91 850	275 550,00 €	192 885,00 €
49 - Maine-et-Loire	410 272	1 230 816,00 €	861 571,20 €
52 - Marne (Haute-)	16 000	48 000,00 €	33 600,00 €
53 - Mayenne	157 510	472 530,00 €	330 771,00 €
54 - Meurthe-et-Moselle	376 500	1 129 500,00 €	790 650,00 €
55 - Meuse	72 027	216 081,00 €	151 256,70 €
58 - Nièvre	25 515	76 545,00 €	53 581,50 €
59 - Nord	700 000	2 100 000,00 €	1 470 000,00 €
60 - Oise	195 000	585 000,00 €	409 500,00 €
61 - Orne	364 313	1 092 939,00 €	765 057,30 €
71 - Saône -et-Loire	274 738	824 214,00 €	576 949,80 €
73 - Savoie	224 943	674 829,00 €	472 380,30 €
74 - Savoie (Haute-)	415 171	1 245 513,00 €	871 859,10 €
75 - Paris	536 434	1 609 302,00 €	1 126 511,40 €
76 - Seine-Maritime	585 000	1 755 000,00 €	1 228 500,00 €
78 - Yvelines	160 273	480 819,00 €	336 573,30 €

80 - Somme	393 242	1 179 726,00 €	825 808,20 €
81 - Tarn	87 953	263 859,00 €	184 701,30 €
86 - Vienne	300 350	901 050,00 €	630 735,00 €
87 - Vienne (Haute-)	22 500	67 500,00 €	47 250,00 €
88 - Vosges	29 000	87 000,00 €	60 900,00 €
89 - Yonne	209 176	627 528,00 €	439 269,60 €
90 - Belfort (Territoire de)	152 605	457 815,00 €	320 470,50 €
91 - Essonne	221 887	665 661,00 €	465 962,70 €
92 - Hauts de Seine	78 805	236 415,00 €	165 490,50 €
93 - Seine-Saint-Denis	362 500	1 087 500,00 €	761 250,00 €
94 - Val-de-Marne	295 895	887 685,00 €	621 379,50 €
95 - Val-d'Oise	395 000	1 185 000,00 €	829 500,00 €
972 - Martinique	195 000	585 000,00 €	409 500,00 €
Total	15 651 662	46 954 986,00 €	32 868 490,20 €